

circonstances, et si, par un écrit signé de l'amiable compositeur ou des membres du conseil de conciliation, selon le cas, il communique au ministre son désir d'avoir une enquête, et si les parties contestantes ou leurs représentants y consentent, alors, sur sa recommandation, le Gouverneur en conseil pourra nommer cet amiable compositeur ou les membres du conseil de conciliation, ou quelque autre personne ou d'autres personnes, commissaire ou commissaires, selon le cas, en vertu de l'Acte concernant les enquêtes sur les affaires publiques, pour faire cette enquête, et à cette fin pourra lui ou leur conférer les pouvoirs qui, en vertu du dit acte, peuvent être conférés à des commissaires.

8. Les procédures devant tout conseil de conciliation ou d'arbitrage seront conduites conformément aux règlements de ce conseil de conciliation ou d'arbitrage, selon le cas, ou suivant que les parties contestantes en conviendront.

9. S'il appert au ministre qu'il n'existe pas, dans une région ou un métier, de moyens suffisants pour que les différends soient soumis à un conseil de conciliation pour cette région ou métier, il pourra nommer une personne ou plus pour s'enquérir des conditions de cette région ou de ce métier, et pour conférer avec les patrons et employés, et, s'il le juge à propos, avec toute autorité ou corporation locale, quant à l'opportunité d'établir un conseil de conciliation pour cette région ou ce métier.

10. Afin de répandre des données statistiques et d'autres renseignements exacts au sujet des conditions de la main-d'œuvre, le ministre établira un département du Travail et en aura charge, lequel département recueillera, compilera et publiera sous une forme convenable, des renseignements statistiques et autres

au sujet des conditions de la main-d'œuvre, instituera et conduira des enquêtes sur les questions industrielles importantes au sujet desquelles il n'est pas aujourd'hui facile d'obtenir des renseignements satisfaisants, et publiera au moins une fois par mois une publication qui sera appelée la *Gazette du Travail* (*Labour Gazette*), qui contiendra des renseignements au sujet de l'état du marché de la main-d'œuvre et autres questions analogues, et qui sera distribuée ou que l'on pourra se procurer en conformité des termes et conditions prescrits par le ministre à cet égard.

11. Les frais de la mise à exécution du présent acte seront couverts par les fonds votés à cet effet par le parlement.

2. Un rapport annuel concernant les questions réglées par lui en vertu du présent acte sera fait par le ministre au Gouverneur général, lequel rapport sera soumis au parlement dans les quinze premiers jours de chaque session.

LE THE

CUEILLETTE DES FEUILLES

La récolte des feuilles ne doit commencer qu'à la fin de la troisième année, c'est-à-dire un an après la première taille, lorsque la plante de thé a acquis de nouveau de la vigueur et des dimensions suffisantes.

A Ceylan, la cueillette a lieu toute l'année en repassant sur le même point tous les sept ou tous les dix jours, suivant l'altitude, dont dépend la rapidité de végétation. C'est pendant la saison humide, que les récoltes sont le plus abondantes.

Il est probable que, dans certains pays où la saison sèche est plus accentuée, la cueillette devrait être moins fréquente durant cette pé-